

VIGIE

LA VEILLE JURIDIQUE SUR LA FONCTION PUBLIQUE

FÉVRIER 2015 – N° 66

SOMMAIRE

- Statut général et dialogue social-----2
- Statuts particuliers-----2
- Recrutement et formation-----
- Carrières et parcours professionnels -----3
- Rémunérations, temps de travail et retraite---5
- Politiques sociales --- -----
- Encadrement supérieur--- -----
- Agents contractuels de droit public -----6
- Légistique et procédure contentieuse -----7

VIGIE est une veille juridique spécialisée dans le domaine du droit de la fonction publique.

Elle intègre la veille législative, réglementaire et jurisprudentielle, en renvoyant directement, pour chaque texte ou jurisprudence, vers la base de données juridiques de la fonction publique (BJFP) et, le cas échéant, sur Légifrance.

Une sélection des derniers articles de revues juridiques est également proposée.

Retrouvez VIGIE sur le site de la fonction publique : www.fonction-publique.gouv.fr, rubrique Publications / Ressources documentaires et juridiques

Les rubriques sont activées au fil de l'actualité. Vous y accédez directement en cliquant sur leur intitulé.



MINISTÈRE DE LA DÉCENTRALISATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE



STATUT GÉNÉRAL ET DIALOGUE SOCIAL

Prorogation du dispositif GIPA pour 2015

Décret n° 2015-54 du 23 janvier 2015

Ce décret, modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 modifié relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat prolonge pour 2015 l'application de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA). Il fixe également la période de référence prise en compte pour la mise en œuvre de cette indemnité.

Le dispositif de garantie du pouvoir d'achat du traitement indiciaire a été mis en place par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008. Ce mécanisme, applicable aux trois fonctions publiques, repose sur une comparaison entre l'évolution du traitement indiciaire brut (TIB) détenu sur une période de référence de quatre ans et celle de l'indice des prix à la consommation. Si le traitement indiciaire brut a évolué moins vite que l'inflation, une indemnité d'un montant brut équivalent à la perte de pouvoir d'achat ainsi constatée est versée aux agents concernés. L'arrêté du 4 février 2015 fixant pour 2015 les éléments à prendre en compte pour le calcul de la GIPA est publié au *Journal officiel* du 13 février.

[Décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 modifié relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat](#)

La notion de « projet important » nécessitant la consultation d'un CHSCT

CE, 29 décembre 2014, n° 366637

Dans un arrêt du 29 décembre 2014, le Conseil d'État vient préciser la notion de « projet important » nécessitant la consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), en application de l'article 57 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982, dans sa rédaction issue du décret du 28 juin 2011.

En l'espèce, une organisation syndicale avait saisi le Conseil d'État d'un recours contre une note du directeur général des douanes du 9 octobre 2012 concernant les comités techniques et CHSCT.

La Haute juridiction rappelle les dispositions de l'article 57 du décret du 28 mai 1982 lesquelles précisent que « le *projet important* s'entend comme tout projet qui affecte de manière déterminante les conditions de santé, de sécurité ou de travail d'un nombre significatif d'agents, le critère du nombre de salariés ne déterminant toutefois pas, à lui seul, l'importance du projet ».

Or, en l'espèce, « la note attaquée, qui définit la notion de "projet important" comme un projet qui concerne un nombre significatif d'agents et qui conduit à un changement déterminant dans leurs conditions de travail, ces deux critères étant cumulatifs, a méconnu les dispositions précitées ». Elle est donc annulée sur ce seul point.

[CE, 29 décembre 2014, n° 366637, Syndicat Solidaires-Douanes](#)

➔ Lu dans ... l'AJFP n°1 (janvier / février 2015)

« *Variations autour d'usages et de pratiques du droit de la fonction publique outre-mer* », par Edwin Matutano, pp. 4-10

STATUTS PARTICULIERS

Modification des modalités d'exercice des fonctions de secrétaire général de la préfecture de certains départements

Décret n° 2015-83 du 29 janvier 2015

Le décret n° 2015-83 du 29 janvier 2015 portant réorganisation du corps préfectoral dans certains départements modifie le 1° de l'article 13 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs



des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Dans les départements à forts enjeux, dont la liste est déterminée par décret, les fonctions de secrétaire général sont exercées par un préfet.

Cette disposition résulte de la création de nouvelles métropoles qui justifie que le préfet

de département chef-lieu de la région soit secondé par un secrétaire général ayant rang de préfet.

[Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements](#)

CARRIÈRES ET PARCOURS PROFESSIONNELS

Une condition d'âge minimum de 40 ans pour se présenter à un concours d'agrégation était discriminatoire

CE, 26 janvier 2015, n° 373746

Dans cette affaire, le requérant demandait l'annulation de la décision du recteur de l'académie de Paris qui avait rejeté sa candidature au second concours national d'agrégation en droit public au motif qu'il ne remplissait pas la condition d'âge minimum de quarante ans au 1^{er} janvier de l'année d'ouverture du concours.

Le Conseil d'État a annulé cette décision en considérant que : « les dispositions du décret du 6 juin 1984, dans leur rédaction antérieure au décret du 2 septembre 2014 réservent un traitement moins favorable aux personnes qui n'ont pas atteint le seuil d'âge de 40 ans par rapport à celles qui ont atteint cet âge en les privant de la possibilité de présenter leur candidature au second concours national d'agrégation en droit public ; que l'application de ce critère conduit à traiter de façon différente des personnes qui présentent les titres et les conditions d'expérience professionnelle requis par la réglementation, la différence de traitement se fondant exclusivement sur le critère de l'âge respectif des personnes ; le décret instaure une discrimination directe fondée sur l'âge ». Cette différence de traitement ne répondait pas à une exigence professionnelle « essentielle et déterminante » au sens de la loi du 27 mars 2008 dans le domaine de lutte contre les discriminations.

[CE, 26 janvier 2015, n° 373746, M. B...](#)

Le droit pour un fonctionnaire territorial de bénéficier de la rente viagère d'invalidité prévue par le décret du 26 décembre 2003 est subordonné à la condition que les blessures ou maladies contractées ou aggravées en service aient été de nature à entraîner, à elles seules ou non, la mise à la retraite de l'intéressé.

CE, 19 janvier 2015, n° 377497

Mme A. a fait l'objet, alors qu'elle était employée par la commune de Cheval-Blanc et affectée au sein de l'école primaire, de brimades répétées dont le ou les auteurs n'ont jamais pu être identifiés. Ces brimades résultaient en particulier de dégradations commises dans les salles de classe après son passage pour les nettoyer. À la suite de ces agissements, et alors qu'elle n'avait manifesté jusque-là aucun trouble d'ordre psychique ou comportemental, elle a été placée en congé de maladie en raison d'un état anxio-dépressif important et n'a, jusqu'à la délivrance de son brevet de pension, plus jamais réoccupé son emploi.

Un rapport d'expertise psychiatrique du 31 août 2012 énonce que le décalage entre la gravité de l'état dépressif présenté par Mme A. et les difficultés qu'elle avait rencontrées dans son milieu professionnel témoignait de l'existence d'une "faillite psychique" qui, jusqu'alors, ne s'était pas manifestée. Cet état constitue une conséquence des agissements dont elle a été victime.

Le tribunal administratif de Nîmes avait refusé le bénéfice à Mme A. de la rente viagère d'invalidité prévue par l'article 37 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003. Il s'était fondé sur la circonstance que le lien entre les faits survenus en service et l'impossibilité



pour Mme A. de continuer ses fonctions n'était pas à la fois direct et exclusif.

Le Conseil d'État a annulé le jugement estimant que le tribunal administratif avait commis une erreur de droit, en posant une condition d'exclusivité du lien de causalité entre la maladie contractée ou aggravée en service et la mise à la retraite de l'intéressée.

CE 19 janvier 2015, n°377497, Mme A...

Un fonctionnaire territorial qui conteste sa prise en charge par un centre de gestion de la fonction publique territoriale peut invoquer l'illégalité de la délibération de sa collectivité d'origine supprimant son emploi

CE, 19 janvier 2015, n° 375283

Par une délibération en date du 27 septembre 2011, le conseil municipal de la commune de La Rochette a supprimé un emploi d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe jusqu'alors occupé par Mme A.

Le 24 septembre 2012, sur le fondement de l'article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le maire a mis Mme A. à disposition du centre départemental de gestion. Le 22 octobre 2012, le Président du centre départemental de gestion a pris en charge Mme A., sur le fondement des mêmes dispositions législatives précitées.

Mme A. a formé un recours en annulation contre ces deux décisions.

Le Tribunal administratif de Melun a rejeté sa requête au motif, notamment, qu'elle ne pouvait se prévaloir de l'illégalité de la décision du maire datée du 24 septembre 2012 contre la décision du président du centre départemental de gestion datée du 22 octobre 2012, car le président du centre départemental de gestion se trouverait dans une situation de compétence liée.

Le Conseil d'État a annulé le jugement du Tribunal administratif de Melun pour erreur de droit. Selon la haute juridiction, « la décision du 22 octobre par laquelle le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne a pris en charge Mme A. est intervenue en raison de la décision du maire de la Rochette la mettant à disposition de ce centre de gestion ». Dès lors « l'intéressée était, par suite susceptible d'en obtenir l'annulation par voie de conséquence de l'annulation de la

décision du 24 septembre 2012 du maire de La Rochette ».

Ainsi un fonctionnaire territorial peut soulever l'illégalité de la décision d'un maire le mettant à disposition d'un centre de gestion pour obtenir l'annulation de la décision du Président de ce centre de gestion de le prendre en charge.

CE 19 janvier 2015, n°375283, Mme A

Le renouvellement de l'affectation d'un agent sur un poste adapté n'est pas un pouvoir discrétionnaire de l'autorité administrative

CE, 21 janvier 2015, n° 357904

Une enseignante certifiée de lettres classiques, reconnue inapte à l'exercice de ses fonctions d'enseignante par avis du comité médical ministériel, contestait la décision du recteur de ne pas avoir procédé au renouvellement de son affectation sur un poste adapté au sein du CNRS, accordée pour une durée d'un an.

L'article 63 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État dispose que « lorsque les fonctionnaires sont reconnus, par suite d'altération de leur état physique, inaptes à l'exercice de leurs fonctions, le poste de travail auquel ils sont affectés est adapté à leur état physique ».

Le décret n° 2007-632 du 27 avril 2007, relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation organise les modalités d'aménagement de poste ou d'affectation sur un poste adapté. Le premier alinéa de l'article 11 de ce décret dispose que « l'affectation sur un poste adapté de courte durée est prononcée pour une durée d'un an renouvelable pour une durée égale, dans la limite maximale de trois ans ».

Par un jugement du 25 janvier 2012, le tribunal administratif de Paris, a rejeté sa demande au motif que la décision de ne pas renouveler l'affectation de courte durée n'était qu'une simple faculté pour l'autorité administrative.

Dans un arrêt du 21 janvier 2015, le Conseil d'État annule ce jugement pour erreur de droit en indiquant « qu'il appartient à l'autorité administrative compétente, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de rechercher un poste de travail adapté à l'état de



l'intéressé et d'apprécier si sa demande peut être satisfaite compte tenu des nécessités du service, qu'il s'agisse d'une première affectation ou de son renouvellement ».

L'agent ne dispose pas d'un droit au renouvellement de sa situation, mais

l'administration devra toujours se prononcer au vu de l'état de santé de l'agent et des nécessités du service.

[CE 21 janvier 2015, n°357904, Mme A](#)

RÉMUNÉRATIONS, TEMPS DE TRAVAIL ET RETRAITE

Nouvelles modalités de répartition de la pension de réversion entre orphelins et nouvelles modalités de calcul de la pension de retraite et de rente viagère d'invalidité

Décret n° 2015-103 du 2 février 2015

Ce décret, publié au Journal officiel du 3 février 2015 est l'application des articles 162 et 163 de la loi de finances pour 2012, articles modifiant le code des pensions civiles et militaires de retraites. Il prévoit de nouvelles modalités de répartition de la pension de réversion entre orphelins et de nouvelles modalités de calcul de la pension de retraite et de rente viagère d'invalidité

L'article 162 a été pris après la déclaration d'inconstitutionnalité de l'article L. 43 du code des pensions civiles et militaires de retraite par la décision n° 2010-108 QPC du Conseil constitutionnel du 25 mars 2011, décision tenant à l'inégale répartition des droits à pension de réversion entre conjoints et ex-conjoints et entre orphelins issus de lits différents.

L'article 163 a prévu le dé plafonnement des prestations versées aux fonctionnaires radiés des cadres pour invalidité, après déclaration d'inconstitutionnalité de la première phrase de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite, par la décision n° 2010-83 QPC du Conseil constitutionnel du 13 janvier 2011.

Le décret définit les modalités d'application des nouvelles dispositions législatives du code des pensions civiles et militaires de retraite tirant les conséquences de ces deux déclarations d'inconstitutionnalité, d'une part, au sein des dispositions réglementaires de ce code, d'autre part, dans le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et

dans le décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État.

Au titre de ces dispositions, l'ensemble des pensions de réversion attribuées aux orphelins est de même montant, et ce indépendamment du nombre d'enfants issus de chaque union successive du fonctionnaire décédé.

Les pensionnés invalides peuvent bénéficier de la majoration pour enfant dans les mêmes conditions et limites que les pensionnés valides.

Pour les ressortissants du code des pensions civiles et militaires de retraite, la date d'application de ces nouvelles dispositions est fixée au 1^{er} janvier 2012, conformément aux décisions du Conseil constitutionnel. Pour les ressortissants de la CNRACL ou du régime des pensions des ouvriers de l'État, le texte s'applique à compter de sa publication.

Les bénéficiaires dont la pension serait diminuée en raison de l'application de ces nouvelles dispositions verront le montant de leur pension maintenu jusqu'à la notification du nouveau montant. Par ailleurs, le trop-perçu ne sera pas reversé par les intéressés.

[Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales](#)

[Décret n° 2004-1056 du 05 octobre 2004 modifié relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat](#)

[Décret n° 2015-103 du 2 février 2015 portant application des articles 162 et 163 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012](#)

L'administration n'est pas en situation de compétence liée pour opposer la prescription quadriennale des arrrages de pension de l'article L. 53 du code des



pensions civiles et militaires de retraites

CE, 8 octobre 2014, n° 373120

Madame A fait une demande de versement d'arrérages de sa pension de retraite antérieurs de plus de quatre années à celle de sa demande de liquidation de sa pension. Le 5 février 2010, cette demande a été refusée par la Caisse des dépôts et consignations sur le fondement de l'article L. 53 du code des pensions civiles et militaires de retraites (CPCMR). Cet article prévoit une prescription quadriennale des arrérages de pension lorsque la demande de liquidation ou de révision de la pension est, par suite du fait personnel du pensionné, déposée plus de quatre ans après l'entrée en jouissance normale de la pension.

Le 10 avril 2013, le tribunal administratif de Strasbourg, après avoir jugé que le retard pris

par Mme A. à demander la liquidation de sa pension lui était personnellement imputable et que l'article L. 53 du code des pensions civiles et militaires de retraites lui était, contrairement à ce que soutenait l'un de ses moyens, applicable, en a déduit que la Caisse des dépôts et consignations était en situation de compétence liée pour refuser le versement des arrérages précédant de plus de quatre années la demande de pension.

L'application de cette prescription nécessitant de porter une appréciation sur le comportement du pensionné, l'administration n'est pas en situation de compétence liée pour l'opposer.

Le Conseil d'État a donc annulé le jugement, le tribunal administratif ayant commis une erreur de droit, en retenant une situation de compétence liée.

CE, 8 octobre 2014, n° 373120

AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC

Des faits ayant entraîné une condamnation pénale ne justifient pas nécessairement le licenciement d'un agent contractuel lorsque ces faits ne sont pas susceptibles d'avoir des conséquences sur la réputation de l'employeur et si l'agent s'est acquitté de ses fonctions de manière satisfaisante

CE, 4 février 2015, n° 367724

Saisi d'un pourvoi du centre hospitalier d'Hyères contre un arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille confirmant l'annulation du licenciement de Mme B, le Conseil d'État a estimé que le contrat d'un agent non titulaire pouvait être considéré comme irrégulier si les mentions portées au casier judiciaire de celui-ci sont incompatibles avec ses fonctions. Il précise par ailleurs que rien n'oblige un agent à informer son employeur d'une condamnation pénale dont il fait l'objet après son recrutement.

Au début de l'année 2010, le centre hospitalier envisageait la titularisation de la requérante en contrat à durée indéterminée. C'est dans ce but que l'établissement a demandé la communication du bulletin n° 2 du casier judiciaire de son agent. Découvrant qu'y figurait une condamnation, postérieure au recrutement de Mme B, pour complicité de trafic de

stupéfiants, le directeur de l'hôpital a interrompu la procédure de titularisation puis l'a licenciée. Il a, d'une part, estimé que les mentions figurant au casier judiciaire de l'agent étaient incompatibles avec ses fonctions, d'autre part, soutenu qu'elle avait commis une faute en n'informant pas son employeur de sa condamnation.

Pour le Conseil d'État, au contraire, ce silence n'est pas fautif : « aucune disposition législative ou réglementaire n'imposait à Mme B d'informer son employeur de la condamnation pénale dont elle a fait l'objet postérieurement au recrutement ».

Le juge donne à l'employeur public les règles à suivre dans un tel cas en précisant « que lorsque l'administration apprend que des mentions avaient été portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire d'un agent avec lequel elle a conclu un contrat de recrutement, il lui appartient, pour déterminer si ce contrat est entaché d'irrégularité, d'apprécier si, eu égard, d'une part, à l'objet des mentions en cause et à l'ensemble des motifs de la condamnation pénale dont l'agent a fait l'objet, d'autre part, aux caractéristiques des fonctions qu'il exerce, ces mentions sont incompatibles avec l'exercice de ces fonctions ».



Le fait qu'à l'issue de cet examen, l'administration conclue à l'irrégularité du contrat n'implique pas, pour autant, le licenciement de l'agent. En l'espèce, estimant que la condamnation de l'agent étant liée surtout aux agissements de son conjoint qu'elle

avait fini par dénoncer, le juge a estimé que les mentions portées au casier judiciaire de Mme B n'étaient pas incompatibles avec ses fonctions.

[CE, n° 367724 du 4 février 2015, Centre hospitalier de Hyères](#)

☞ Lu dans ... l'AJFP n°1 (janvier / février 2015)

« La modification des contrats des agents de droit public » par Bertrand François-Lubin, pp 11-19

LÉGISTIQUE ET PROCÉDURE CONTENTIEUSE

☞ Lu dans ... RFDA n° 6 (novembre-décembre 2014)

« Des directives aux lignes directrices : le droit souple et la jurisprudence Crédit Foncier de France », par Élise Untermaier-Kerléo, pp. 1029-1038



2, boulevard Diderot 75012 PARIS
Conception et rédaction : Bureau de la qualité du droit
Contact et abonnement : vigie.dgafp@finances.gouv.fr

